



**PROJET DE RÈGLEMENT P-Z-3001-130-24
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE Z-3001
VISANT À ASSURER LA CONCORDANCE AU PROGRAMME PARTICULIER
D'URBANISME (PPU) DU SECTEUR DE LA TERRE FAUBERT**

ATTENDU QU'aux fins de la résolution numéro, l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par monsieur le conseiller/madame la conseillère nom lors de la séance ordinaire du conseil tenue le date et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

ATTENDU QUE la Ville procède à l'adoption d'un plan particulier d'urbanisme (PPU) pour le secteur de la Terre Faubert;

ATTENDU QUE la Ville doit réaliser des modifications de concordance à sa réglementation afin de mettre en œuvre le plan particulier d'urbanisme (PPU) pour le secteur de la Terre Faubert;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Article 1

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

OBJET

Article 2

Le règlement Z-3001 est modifié, par l'ajout de l'article 5.4.2 du règlement Z-3001 intitulé « Dispositions spécifiques applicables aux zones H-439, H-440 et H-441 » à la suite de l'article 5.4.1. Le contenu de ce nouvel article est le suivant :

- a) Nonobstant l'article 5.3.37.1, une piscine est permise sur le toit d'un immeuble. Les normes de sécurité relatives aux lois applicables s'appliquent;
- b) Nonobstant l'article 5.3.40.1, un potager peut être aménagé sur le toit d'un immeuble à conditions que la toiture et le drainage aient été conçus à cet effet ;

- c) Nonobstant l'article 5.3.44, une serre peut être aménagée sur le toit d'un immeuble à conditions que la toiture et le drainage aient été conçues à cet effet;
- d) Nonobstant l'article 5.3.45, un spa extérieur est permis sur le toit d'un immeuble. Les normes de sécurité relatives aux lois applicables s'appliquent;

Article 3

L'annexe « A », plan de zonage, du règlement Z-3001 est modifiée par la création des zones H-438, H-439, H-440, H-441, P-442 et P-443 à même une partie de la zone H-418 et agrandissement de la zone H-440 à même la zone C-413 telle que présentée à l'annexe « A » qui fait partie intégrante du présent règlement.

Article 4

L'annexe « C » du règlement Z-3001 est modifiée par :

- Le remplacement du contenu de la grille des usages et des normes de la zone H-418, de façon à permettre un usage « habitation multifamiliale », à abroger l'usage « Habitation unifamiliale » et à ajouter des dispositions particulières dans la zone;
- L'ajout d'une note dans la grille des usages et des normes de la zone H-417, de façon à obliger une bande tampon;
- La création de la grille des usages et des normes des zones H-438, H-439, H-440, H-441, P-442 et P-443,

Le tout comme montré à l'annexe « B » qui fait partie intégrante du présent règlement.

TABLE DES MATIÈRES ET PAGINATION

Article 5

La table des matières et la pagination du règlement Z-3001 sont modifiées pour tenir compte des modifications du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 6

Le maire, ou en son absence le maire suppléant, et le greffier, ou en son absence le greffier adjoint, sont autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Châteauguay, tous les documents nécessaires aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Signé à Châteauguay, ce

Le maire,

Le greffier,

Éric Allard

George Dolhan, notaire

Avis de motion :

Dépôt du projet de règlement :

Adoption du projet :

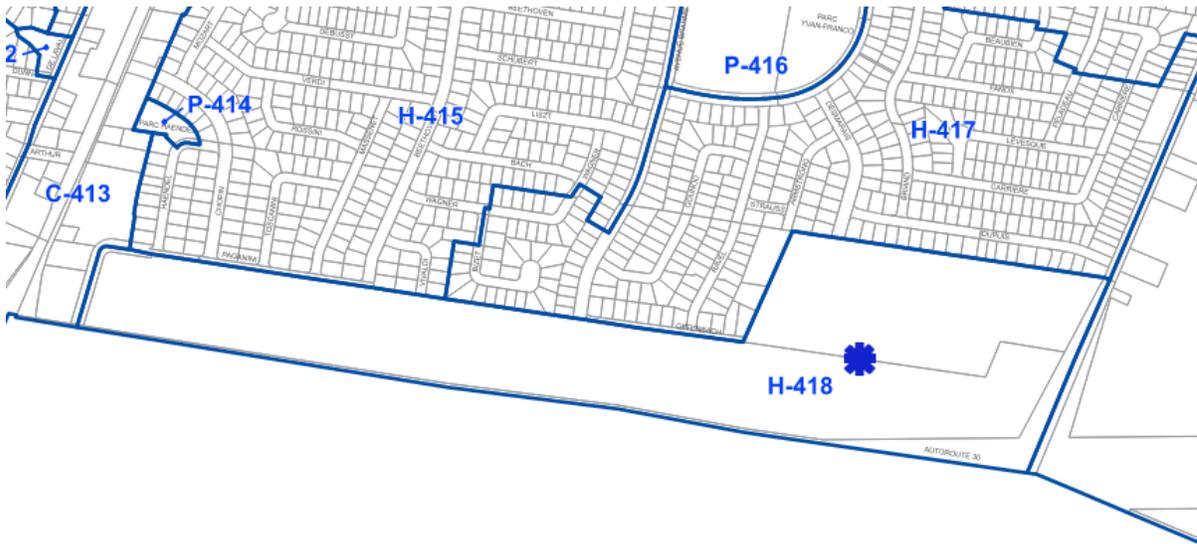
Tenue de l'assemblée publique:

Adoption du second projet (si applicable) :

Adoption du règlement :

Certificat de conformité de la MRC et entrée en vigueur :

Plan de zonage **avant** la modification



Plan de zonage **après** la modification

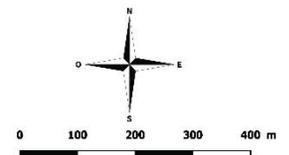
RÈGLEMENT Z-3001-130-24



PROJET:
**Annexe « A »
 Amendement au zonage**

**Création des zones H-438,
 H-439, H-440, H-441, P-442 et
 P-443 à même la zone H-418 et
 agrandissement de la zone
 H-440 à même la zone C-413**

- LÉGENDE:
- Nouvelle limite
 - - - - Limite modifiée
 - Limite non modifiée



Ville de Châteauguay
 Direction de l'aménagement du territoire
 Date : 9 septembre 2024
 Plan : Z-3001-130-24 3/3

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES						
CLASSES D'USAGES PERMISES						
1	HABITATION H					
3	Unifamiliale	H1	•	•		
4	Bi et trifamiliale	H2				
5	Multifamiliale	H3				
6	COMMERCE C					
7	Voisinage	C1				
8	Artériel	C2				
9	Semi-industriel	C3				
10	Spécial	C4				
11	INDUSTRIE I					
12	Légère	I1				
13	Lourde	I2				
14	COMMUNAUTAIRE P					
15	Institution	P1				
16	Conservation	P2				
17	Parc et espace vert	P3				
18	UTILITÉ PUBLIQUE U					
19	Utilité publique	U1				
20	AGRICULTURE A					
21	Agriculture	A1				
22	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS					
23	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS					
24	NORMES PRESCRITES					
25	STRUCTURES					
26	Isolée		•			
27	Jumelée			•		
28	Contiguë					
29	MARGES					
30	Avant (m)	Min.	6,1	6,1		
31	Latérale (m)	Min.	1,2	0		
32	Latérales totales (m)	Min.	4,3	4,3		
33	Arrière (m)	Min.	6	6		
34	BÂTIMENTS					
35	Hauteur (étage)	Min.	1	1		
36	Hauteur (étage)	Max.	2	2		
37	Hauteur (m)	Max.	9,1	9,1		
38	Superficie d'implantation (m ²)	Min.	70	40		
39	Superficie d'implantation (m ²)	Max.				
40	Largeur (m)	Min.	7,3	6,7		
41	RAPPORTS					
42	Logement/bâtiment	Max.	1	1		
43	Espace plancher/terrain	Max.	0,70	0,70		
44	Espace bâti/terrain	Max.	0,25	0,25		
45	LOTISSEMENT					
46	Superficie (m ²)	Min.	342	242		
47	Profondeur (m)	Min.	27,4	27,4		
48	Largeur de façade (m)	Min.	12,5	12,5		
49	DISPOSITIONS SPÉCIALES					
50	PIIA					
51	PAE					
52	Plaine inondable					
53	Autres		(1)(2)	(1)(2)		

Châteauguay
ZONE H-417
 Feuille 106



Notes	
(1)	Le seuil de densité visé pour l'ensemble des terrains vacants à développer est fixé à 22 log./ha.
(3)	Une bande tampon boisée d'un minimum de 10 mètres de largeur doit être conservée entre les lots existants construits et les nouveaux lots projetés. Dans le cas où il y a trop peu d'arbres à conserver, la bande tampon doit être aménagée selon les exigences de l'article 10.7.1.

Amendements		
Date	N° Règlement	Approbation
2007.03.05	Z-3015	J.B.
2014.11.03	Z-3091	J.B.
2016.06.29	Z-30014-1-35	J.B.

ANNEXE « B »

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES						
1 CLASSES D'USAGES PERMISES						
2 HABITATION	H					
3 Unifamiliale	H1					
4 Bi et trifamiliale	H2					
5 Multifamiliale	H3	•				
6 Logement à l'étage						
7 COMMERCE	C					
8 Voisinage	C1					
9 Artériel	C2					
10 Semi-industriel	C3					
11 Spécial	C4					
12 INDUSTRIE	I					
13 Légère	I1					
14 Lourde	I2					
15 COMMUNAUTAIRE	P					
16 Institution	P1					
17 Conservation	P2					
18 Parc et espace vert	P3	•				
19 UTILITÉ PUBLIQUE	U					
20 Utilité publique	U1					
21 AGRICULTURE	A					
22 Agriculture	A1					
23 USAGES SPÉCIFIQUES PERMIS						
24 USAGES SPÉCIFIQUES EXCLUS						
25 NORMES PRESCRITES						
26 STRUCTURES						
27 Isolée		•				
28 Jumelée						
29 Contiguë						
30 MARGES (MÈTRES)						
31 Avant	Min.	3				
32 Avant	Max.	6				
33 Latérale	Min.	0				
34 Latérales totales	Min.	6				
35 Arrière	Min.	6				
36 BÂTIMENTS						
37 Hauteur (étage)	Min.	2				
38 Hauteur (étage)	Max.	3				
39 Hauteur (m)	Max.	12				
40 Superficie d'implantation (m ²)	Min.					
41 Largeur (m)	Min.	6				
42 RAPPORTS						
43 Logement/bâtiment	Max.					
44 Espace plancher/terrain (C.O.S)	Max.		0,25			
45 Espace bât/terrain (C.E.S)	Min.	0,20				
46 LOTISSEMENT (MÈTRES)						
47 Superficie	Min.	750				
48 Profondeur	Min.	30				
49 Largeur de façade	Min.	24				
50 DISPOSITIONS SPÉCIALES						
51 PIIA		•				
52 PAE						
53 PLAINE INONDABLE						
54 ZPA-ZPR Art. 3.7 rég. Z-3001						
55 Logements à l'hectare (seuil visé)		70				
56 AUTRES		111x220x240 510x710x90				
AMENDEMENTS						
No. Règlement	Date	Approbation	No. Règlement	Date	Approbation	

Châteauguay


ZONE H-418
 Feuillet

Notes

- (1) Un minimum de **60 %** des cases de stationnement doit être localisé à l'intérieur du bâtiment principal. Pour les bâtiments multifamiliaux de 4 à 6 logements seulement, un minimum de **50%** des cases de stationnement doit être localisé à l'intérieur du bâtiment principal.
- (2) Nonobstant l'article 11.2.1, le ratio de stationnement minimal pour l'usage « Habitation multifamiliale (H3) » est de **1,2**.
- (3) Une bande tampon boisée d'un minimum de 10 mètres de largeur doit être conservée entre les lots existants construits et les nouveaux lots projetés. La largeur de la bande tampon peut être réduite à 6 mètres dans le cas où une rue publique sépare les lots existants construits et les nouveaux lots projetés. Dans le cas où il y a trop peu d'arbres à conserver, la bande tampon doit être aménagée selon les exigences de
- (4) Nonobstant l'article 13.1.1, les projets intégrés sont autorisés à l'intérieur de cette zone. Les articles 13.1.2, 13.1.5, 13.1.6, 13.1.9, 13.1.10, 13.1.12, 13.1.15 et 13.2.1 ne s'appliquent pas à cette zone.
- (5) Un minimum de un (1) îlot de verdure doit être aménagé dans l'aire de stationnement extérieur pour chaque branche de 12 cases de stationnement. Un îlot de verdure doit être composé, au minimum, d'une surface végétalisée et d'un arbre à moyen ou grand déploiement. Les essences d'arbres autorisées sont identifiées au Tableau 10.1.2.3-B.
- (6) Un minimum de 20% de la surface de stationnement extérieur doit être aménagé en pavé écologique et perméable.
- (7) Nonobstant l'article 11.1.5, toute case de stationnement intérieure doit être à l'intérieur d'un bâtiment dont les murs sont fermés à au moins 50 %.
- (8) Nonobstant l'article 11.1.6, la largeur minimale pour une allée de circulation est de 6m pour des cases orientées à 90 degrés.
- (9) L'article 5.3.20.3 ne s'appliquent pas. Par ailleurs, toute case située en cour avant devra être camouflée de la rue par un buton ou un muret et de la végétation comprenant la présence de conifères.

Annexe C du règlement de zonage Z-3001

1er octobre 2004

ANNEXE « B »

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES						
1 CLASSES D'USAGES PERMISES						
2 HABITATION	H					
3 Unifamiliale	H1					
4 Bi et trifamiliale	H2					
5 Multifamiliale	H3	•				
6 Logement à l'étage						
7 COMMERCE	C					
8 Voisinage	C1					
9 Artériel	C2					
10 Semi-industriel	C3					
11 Spécial	C4					
12 INDUSTRIE	I					
13 Légère	I1					
14 Lourde	I2					
15 COMMUNAUTAIRE	P					
16 Institution	P1					
17 Conservation	P2					
18 Parc et espace vert	P3	•				
19 UTILITÉ PUBLIQUE	U					
20 Utilité publique	U1					
21 AGRICULTURE	A					
22 Agriculture	A1					
23 USAGES SPÉCIFIQUES PERMIS						
24 USAGES SPÉCIFIQUES EXCLUS						
25 NORMES PRESCRITES						
26 STRUCTURES						
27 Isolée		•				
28 Jumelée						
29 Contiguë						
30 MARGES (MÈTRES)						
31 Avant	Min.	3				
32 Avant	Max.	6				
33 Latérale	Min.	0				
34 Latérales totales	Min.	6				
35 Arrière	Min.	6				
36 BÂTIMENTS						
37 Hauteur (étage)	Min.	2				
38 Hauteur (étage)	Max.	3				
39 Hauteur (m)	Max.	12				
40 Superficie d'implantation (m ²)	Min.					
41 Largeur (m)	Min.	6				
42 RAPPORTS						
43 Logement/bâtiment	Max.					
44 Espace plancher/terrain (C.O.S)	Max.	0,25				
45 Espace bâti/terrain (C.E.S)	Min.	0,20				
46 LOTISSEMENT (MÈTRES)						
47 Superficie	Min.	750				
48 Profondeur	Min.	30				
49 Largeur de façade	Min.	24				
50 DISPOSITIONS SPÉCIALES						
51 PIIA		•				
52 PAE						
53 PLAINE INONDABLE						
54 ZPA-ZPR Art. 3.7 rég. Z-3001						
55 Logements à l'hectare (seuil visé)		70				
56 AUTRES		11 x 20 x 20 x 7,5 x 6 x 7 x 8 x 9				
AMENDEMENTS						
No. Règlement	Date	Approbation	No. Règlement	Date	Approbation	

Châteauguay


ZONE H-438
 Feuillet

Notes

- (1) Un minimum de **60 %** des cases de stationnement doit être localisé à l'intérieur du bâtiment principal. Pour les bâtiments multifamiliaux de 4 à 6 logements seulement, un minimum de **50%** des cases de stationnement doit être localisé à l'intérieur du bâtiment principal.
- (2) Nonobstant l'article 11.2.1, le ratio de stationnement minimal pour l'usage « Habitation multifamiliale (H3) » est de **1,2**.
- (3) Une bande tampon boisée d'un minimum de 10 mètres de largeur doit être conservée entre les lots existants construits et les nouveaux lots projetés. La largeur de la bande tampon peut être réduite à 6 mètres dans le cas où une rue publique sépare les lots existants construits et les nouveaux lots projetés. Dans le cas où il y a trop peu d'arbres à conserver, la bande tampon doit être aménagée selon les exigences de l'article 10.7.1.
- (4) Nonobstant l'article 13.1.1, les projets intégrés sont autorisés à l'intérieur de cette zone. Les articles 13.1.2, 13.1.5, 13.1.6, 13.1.9, 13.1.10, 13.1.12, 13.1.15 et 13.2.1 ne s'appliquent pas à cette zone.
- (5) Un minimum de un (1) îlot de verdure doit être aménagé dans l'aire de stationnement extérieur pour chaque tranche de 12 cases de stationnement. Un îlot de verdure doit être composé, au minimum, d'une surface végétalisée et d'un arbre à moyen ou grand déploiement. Les essences d'arbres autorisées sont identifiées au Tableau 10.1.2.3-B.
- (6) Un minimum de 20% de la surface de stationnement extérieur doit être aménagé en pavé écologique et perméable.
- (7) Nonobstant l'article 11.1.5, toute case de stationnement intérieure doit être à l'intérieur d'un bâtiment dont les murs sont fermés à au moins 50 %.
- (8) Nonobstant l'article 11.1.6, la largeur minimale pour une allée de circulation est de 6m pour des cases orientées à 90 degrés.
- (9) L'article 5.3.20.3 ne s'applique pas. Par ailleurs, toute case située en cour avant devra être camouflée de la rue par un buisson ou un muret et de la végétation comprenant la présence de conifères.

Annexe C du règlement de zonage Z-3001

1er octobre 2004

ANNEXE « B »

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES						
1 CLASSES D'USAGES PERMISES						
2 HABITATION	H					
3 Unifamiliale	H1					
4 Bi et trifamiliale	H2					
5 Multifamiliale	H3	•				
6 Logement à l'étage						
7 COMMERCE	C					
8 Voisinage	C1					
9 Artériel	C2					
10 Semi-industriel	C3					
11 Spécial	C4					
12 INDUSTRIE	I					
13 Légère	I1					
14 Lourde	I2					
15 COMMUNAUTAIRE	P					
16 Institution	P1					
17 Conservation	P2					
18 Parc et espace vert	P3	•				
19 UTILITÉ PUBLIQUE	U					
20 Utilité publique	U1					
21 AGRICULTURE	A					
22 Agriculture	A1					
23 USAGES SPÉCIFIQUES PERMIS						
24 USAGES SPÉCIFIQUES EXCLUS						
25 NORMES PRESCRITES						
26 STRUCTURES						
27 Isolée		•				
28 Jumelée						
29 Contiguë						
30 MARGES (MÈTRES)						
31 Avant	Min.	2				
32 Avant	Max.	6				
33 Latérale	Min.	0				
34 Latérales totales	Min.	6				
35 Arrière	Min.	6				
36 BÂTIMENTS						
37 Hauteur (étage)	Min.	3				
38 Hauteur (étage)	Max.	6 (10)				
39 Hauteur (m)	Max.	24				
40 Superficie d'implantation (m ²)	Min.					
41 Largeur (m)	Min.	6				
42 RAPPORTS						
43 Logement/bâtiment	Max.					
44 Espace plancher/terrain (C.O.S)	Max.		0,25			
45 Espace bâti/terrain (C.E.S)	Min.	0,20				
46 LOTISSEMENT (MÈTRES)						
47 Superficie	Min.	750				
48 Profondeur	Min.	30				
49 Largeur de façade	Min.	24				
50 DISPOSITIONS SPÉCIALES						
51 PIIA		•				
52 PAE						
53 PLAINE INONDABLE						
54 ZPA-ZPR Art. 3.7 rég. Z-3001						
55 Logements à l'hectare (seuil visé)		80				
56 AUTRES		111x220x300 510x710x10				
AMENDEMENTS						
No. Règlement	Date	Approbation	No. Règlement	Date	Approbation	

Châteauguay


ZONE H-439
Feuillet

Notes

- (1) Un minimum de **60 %** des cases de stationnement doit être localisé à l'intérieur du bâtiment principal.
- (2) Nonobstant l'article 11.2.1, le ratio de stationnement minimal pour l'usage « Habitation multifamiliale (H3) » est de **1,2**.
- (3) Une bande tampon boisée d'un minimum de 10 mètres de largeur doit être conservée entre les lots existants construits et les nouveaux lots projetés. La largeur de la bande tampon peut être réduite à 6 mètres dans le cas où une rue publique sépare les lots existants construits et les nouveaux lots projetés. Dans le cas où il y a trop peu d'arbres à conserver, la bande tampon doit être aménagée selon les exigences de l'article 10.7.1.
- (4) Nonobstant l'article 13.1.1, les projets intégrés sont autorisés à l'intérieur de cette zone. Les articles 13.1.2, 13.1.5, 13.1.6, 13.1.9, 13.1.10, 13.1.12, 13.1.15 et 13.2.1 ne s'appliquent pas à cette zone.
- (5) Un minimum de un (1) îlot de verdure doit être aménagé dans l'aire de stationnement, extérieur pour chaque branche de 12 cases de stationnement. Un îlot de verdure doit être composé, au minimum, d'une surface végétalisée et d'un arbre à moyen ou grand déploiement. Les essences d'arbres autochtones sont identifiées au Tableau 10.1.2.3-B.
- (6) Un minimum de 20% de la surface pavée extérieure (aire de stationnement, trottoir et autres) doit être aménagée en pavé écologique et perméable.
- (7) Nonobstant l'article 11.1.5, toute case de stationnement intérieure doit être à l'intérieur d'un bâtiment dont les murs sont fermés à au moins 50 %.
- (8) Nonobstant l'article 11.1.6, la largeur minimale pour une allée de circulation est de 6m pour des cases orientées à 90 degrés.
- (9) Les dispositions spéciales de l'article 5.4.2 s'appliquent à cette zone.
- (10) Un appendice au toit servant pour l'accès ou comme aire de service pour la piscine et/ou la terrasse ne compte pas comme étant un étage si sa superficie représente au maximum 20% de la superficie du toit.

Annexe C du règlement de zonage Z-3001

1er octobre 2004

ANNEXE « B »

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES						
1 CLASSES D'USAGES PERMISES						
2 HABITATION	H					
3 Unifamiliale	H1					
4 Bi et trifamiliale	H2					
5 Multifamiliale	H3	•				
6 Logement à l'étage						
7 COMMERCE	C					
8 Voisinage	C1		• (11)			
9 Artériel	C2					
10 Semi-industriel	C3					
11 Spécial	C4					
12 INDUSTRIE	I					
13 Légère	I1					
14 Lourde	I2					
15 COMMUNAUTAIRE	P					
16 Institution	P1					
17 Conservation	P2					
18 Parc et espace vert	P3		•			
19 UTILITÉ PUBLIQUE	U					
20 Utilité publique	U1					
21 AGRICULTURE	A					
22 Agriculture	A1					
23 USAGES SPÉCIFIQUES PERMIS			(13)			
24 USAGES SPÉCIFIQUES EXCLUS						
25 NORMES PRESCRITES						
26 STRUCTURES						
27 Isolée			•			
28 Jumelée						
29 Contiguë						
30 MARGES (MÈTRES)						
31 Avant	Min.	3	3			
32 Avant	Max.	6	6			
33 Latérale	Min.	0	0			
34 Latérales totales	Min.	6	6			
35 Arrière	Min.	6	6			
36 BÂTIMENTS						
37 Hauteur (étage)	Min.	4	1			
38 Hauteur (étage)	Max.	8 (10)	3			
39 Hauteur (m)	Max.	32				
40 Superficie d'implantation (m ²)	Min.					
41 Largeur (m)	Min.	10				
42 RAPPORTS						
43 Logement/bâtiment	Max.					
44 Espace plancher/terrain (C.O.S)	Max.		0,25			
45 Espace bâti/terrain (C.E.S)	Min.	0,20				
46 LOTISSEMENT (MÈTRES)						
47 Superficie	Min.	750	750			
48 Profondeur	Min.	28	28			
49 Largeur de façade	Min.	30	30			
50 DISPOSITIONS SPÉCIALES						
51 PIIA		•	•			
52 PAE						
53 PLAINE INONDABLE						
54 ZPA-ZPR Art. 3.7 rég. Z-3001						
55 Logements à l'hectare (seuil visé)		100				
56 AUTRES		(1)(2)(3)(4)(5)(6)(7)(8)(9)(10)	(1)(3)(4)(5)(6)(7)(8)(9)(12)			
AMENDEMENTS						
No. Règlement	Date	Approbation	No. Règlement	Date	Approbation	

Châteauguay


ZONE H-440
 Feuillet

Notes

- (1) Un minimum de **75 %** des cases de stationnement doit être localisé à l'intérieur du bâtiment principal.
- (2) Nonobstant l'article 11.2.1, le ratio de stationnement minimal pour l'usage « Habitation multifamiliale (H3) » est de **1,2**.
- (3) Nonobstant l'article 13.1.1, les projets intégrés sont autorisés à l'intérieur de cette zone. Les articles 13.1.2, 13.1.5, 13.1.6, 13.1.9, 13.1.10, 13.1.12, 13.1.15 et 13.2.1 ne s'appliquent pas à cette zone.
- (4) Un minimum de un (1) lot de verdure doit être aménagé dans l'aire de stationnement extérieur pour chaque tranche de 12 cases de stationnement. Un lot de verdure doit être composé, au minimum, d'une surface végétalisée et d'un arbre à moyen ou grand déploiement. Les essences d'arbres autorisées sont identifiées au Tableau 10.1.2.3-B.
- (5) Un minimum de 20% de la surface pavée extérieure (aire de stationnement, trottoir et autres) doit être aménagée en pavé écologique et perméable.
- (6) Nonobstant l'article 11.1.5, toute case de stationnement intérieure doit être à l'intérieur d'un bâtiment dont les murs sont fermés à au moins 50 %.
- (7) Nonobstant l'article 11.1.6, la largeur minimale pour une allée de circulation est de 6m pour des cases orientées à 90 degrés.
- (8) Les dispositions spéciales de l'article 5.4.2 s'appliquent à cette zone.
- (9) Pour les bâtiments situés le long de l'autoroute 30 (dans une bande de 150 mètres), les mesures de mitigations suivantes s'appliquent (en plus des exigences de l'article 15.1.8.2) :
 A) Les prises d'air du bâtiment doivent se retrouver sur la ou les façades opposées à l'autoroute.
 B) Le bâtiment et la fenestration doivent être insonorisés.
- (10) Un appendice au toit servant pour l'accès ou comme aire de service pour la piscine et/ou la terrasse ne compte pas comme étant un étage si sa superficie représente au maximum 20% de la superficie du toit.
- (11) Un usage de la classe commercial « Voisinage (C1) » est autorisé uniquement en mixité avec un usage « Habitation multifamiliale (H3) ». Nonobstant l'article 3.3.2.5, l'usage du groupe « Habitation (H) » peut être situé au rez-de-chaussée d'un bâtiment mixte. La superficie commerciale est limitée à un maximum de 10% de la superficie d'implantation du bâtiment.
- (12) Nonobstant l'article 11.3.1 et le tableau 11.3.1-A, aucun nombre minimum de cases de stationnement n'est exigée.
- (13) **8411** Vente au détail de produits d'épicerie (épicerie), **5412** Vente au détail de produits d'épicerie (dépanneur sans vente d'essence), **544** Vente au détail de bonbons, d'amandés et de confiseries, **646** Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie, **649** Autres activités de vente au détail de la nourriture, **6813** Café sans alcool, **691** Vente au détail de médicaments, d'articles de soins personnels et d'appareils divers, **694** Vente au détail de livres, de papeterie, de tableaux et de cadres, **6211** Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teintures, **623** Salon de beauté, de coiffure et autres salons, **656** Service de soins paramédicaux (acupuncture, aménagement, esthétique, podiatrie, orthopédie), **657** Service de soins thérapeutiques (chiropractie, physiothérapie), **659** Autres services professionnels (architecture, génie, comptabilité, évaluation foncière, arpenteur, environnement).

Annexe C du règlement de zonage Z-3001

1er octobre 2004

ANNEXE « B »

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES						
1 CLASSES D'USAGES PERMISES						
2 HABITATION	H					
3 Unifamiliale	H1					
4 Bi et trifamiliale	H2					
5 Multifamiliale	H3	•				
6 Logement à l'étage						
7 COMMERCE	C					
8 Voisinage	C1					
9 Artériel	C2					
10 Semi-industriel	C3					
11 Spécial	C4					
12 INDUSTRIE	I					
13 Légère	I1					
14 Lourde	I2					
15 COMMUNAUTAIRE	P					
16 Institution	P1					
17 Conservation	P2					
18 Parc et espace vert	P3	•				
19 UTILITÉ PUBLIQUE	U					
20 Utilité publique	U1					
21 AGRICULTURE	A					
22 Agriculture	A1					
23 USAGES SPÉCIFIQUES PERMIS						
24 USAGES SPÉCIFIQUES EXCLUS						
25 NORMES PRESCRITES						
26 STRUCTURES						
27 Isolée		•				
28 Jumelée						
29 Contiguë						
30 MARGES (MÈTRES)						
31 Avant	Min.	3				
32 Avant	Max.	6				
33 Latérale	Min.	0				
34 Latérales totales	Min.	6				
35 Arrière	Min.	6				
36 BÂTIMENTS						
37 Hauteur (étage)	Min.	4				
38 Hauteur (étage)	Max.	12 (10)				
39 Hauteur (m)	Max.	32				
40 Superficie d'implantation (m ²)	Min.					
41 Largeur (m)	Min.	10				
42 RAPPORTS						
43 Logement/bâtiment	Max.					
44 Espace plancher/terrain (C.O.S)	Max.		0,25			
45 Espace bâtis/terrain (C.E.S)	Min.	0,20				
46 LOTISSEMENT (MÈTRES)						
47 Superficie	Min.	750				
48 Profondeur	Min.	28				
49 Largeur de façade	Min.	30				
50 DISPOSITIONS SPÉCIALES						
51 PIIA		•				
52 PAE						
53 PLAINE INONDABLE						
54 ZPA-ZPR Art. 3.7 rég. Z-3001						
55 Logements à l'hectare (seuil visé)		100				
56 AUTRES		(1)(2)(3)(4)(5)(6) (7)(8)(9)(11)				
AMENDEMENTS						
No. Règlement	Date	Approbation	No. Règlement	Date	Approbation	

Châteauguay


ZONE H-41
Feuillet

Notes

- (1) Un minimum de **75 %** des cases de stationnement doit être localisé à l'intérieur du bâtiment principal.
- (2) Nonobstant l'article 11.2.1, le ratio de stationnement minimal pour l'usage « Habitation multifamiliale (H3) » est de **1,2**.
- (3) Nonobstant l'article 13.1.1, les projets intégrés sont autorisés à l'intérieur de cette zone. Les articles 13.1.2, 13.1.5, 13.1.6, 13.1.9, 13.1.10, 13.1.12, 13.1.15 et 13.2.1 ne s'appliquent pas à cette zone.
- (4) Un minimum de un (1) îlot de verdure doit être aménagé dans l'aire de stationnement extérieur pour chaque tranche de 12 cases de stationnement. Un îlot de verdure doit être composé, au minimum, d'une surface végétalisée et d'un arbre à moyen ou grand déploiement. Les essences d'arbres autorisées sont identifiées au Tableau 10.1.2.3-B.
- (5) Un minimum de 20% de la surface pavée extérieure (aire de stationnement, trottoir et autres) doit être aménagée en pavé écologique et perméable.
- (6) Nonobstant l'article 11.1.5, toute case de stationnement intérieure doit être à l'intérieur d'un bâtiment dont les murs sont fermés à au moins 50 %.
- (7) Nonobstant l'article 11.1.6, la largeur minimale pour une allée de circulation est de 6m pour des cases orientées à 90 degrés.
- (8) Les dispositions spéciales de l'article 5.4.2 s'appliquent à cette zone.
- (9) Pour les bâtiments situés le long de l'autoroute 30 (dans une bande de 150 mètres), les mesures de mitigations suivantes s'appliquent (en plus des exigences de l'article 15.1.8.2) :
A) Les prises d'air du bâtiment doivent se retrouver sur la ou les façades opposées à l'autoroute.
B) Le bâtiment et la fenestration doivent être insonorisés.
- (10) Un appendice au toit servant pour l'accès ou comme aire de service pour la piscine et/ou la terrasse ne compte pas comme étant un étage si sa superficie représentée au maximum 20% de la superficie du toit.
- (11) Nonobstant l'article 3.2.6 d) du règlement de lotissement Z-3200, l'axe d'intersection de deux (2) voies locales donnant sur une même rue pourrait être à une distance de moins de soixante (60) mètres en raison des contraintes d'aménagements présentées sur le site. Le tout sous approbation du ministère des Transports.

Annexe C du règlement de zonage Z-3001

1er octobre 2004

ANNEXE « B »

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES						
1 CLASSES D'USAGES PERMISES						
2 HABITATION	H					
3 Unifamiliale	H1					
4 Bi et trifamiliale	H2					
5 Multifamiliale	H3					
6 Logement à l'étage						
7 COMMERCE	C					
8 Voisinage	C1					
9 Artériel	C2					
10 Semi-industriel	C3					
11 Spécial	C4					
12 INDUSTRIE	I					
13 Légère	I1					
14 Lourde	I2					
15 COMMUNAUTAIRE	P					
16 Institution	P1					
17 Conservation	P2			*		
18 Parc et espace vert	P3	*				
19 UTILITÉ PUBLIQUE	U					
20 Utilité publique	U1					
21 AGRICULTURE	A					
22 Agriculture	A1					
23 USAGES SPÉCIFIQUES PERMIS						
24 USAGES SPÉCIFIQUES EXCLUS						
25 NORMES PRESCRITES						
26 STRUCTURES						
27 Isolée						
28 Jumelée						
29 Contigues						
30 MARGES (MÈTRES)						
31 Avant	Min.					
32 Avant	Max.					
33 Latérale	Min.					
34 Latérales totales	Min.					
35 Arrière	Min.					
36 BÂTIMENTS						
37 Hauteur (étage)	Min.					
38 Hauteur (étage)	Max.					
39 Hauteur (m)	Max.					
40 Superficie d'implantation (m ²)	Min.					
41 Largeur (m)	Min.					
42 RAPPORTS						
43 Logement/bâtiment	Max.					
44 Espace plancher/terrain (C.O.S)	Max.	0.25				
45 Espace bâti/terrain (C.E.S)	Min.					
46 LOTISSEMENT (MÈTRES)						
47 Superficie	Min.					
48 Profondeur	Min.					
49 Largeur de façade	Min.					
50 DISPOSITIONS SPÉCIALES						
51 PIIA						
52 PAE						
53 PLAINE INONDABLE						
54 ZPA-ZPR Art. 3.7 rég. Z-3001						
55 Logements à l'hectare (seuil visé)						
56 AUTRES						
AMENDEMENTS						
No. Règlement	Date	Approbation	No. Règlement	Date	Approbation	

Châteauguay


ZONE P-442
 Feuillet

Notes

Annexe C du règlement de zonage Z-3001

1er octobre 2004

ANNEXE « B »

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES						
1 CLASSES D'USAGES PERMISES						
2 HABITATION	H					
3 Unifamiliale	H1					
4 Bi et trifamiliale	H2					
5 Multifamiliale	H3					
6 Logement à l'étage						
7 COMMERCE	C					
8 Voisinage	C1					
9 Artériel	C2					
10 Semi-industriel	C3					
11 Spécial	C4					
12 INDUSTRIE	I					
13 Légère	I1					
14 Lourde	I2					
15 COMMUNAUTAIRE	P					
16 Institution	P1					
17 Conservation	P2			*		
18 Parc et espace vert	P3	*				
19 UTILITÉ PUBLIQUE	U					
20 Utilité publique	U1					
21 AGRICULTURE	A					
22 Agriculture	A1					
23 USAGES SPÉCIFIQUES PERMIS						
24 USAGES SPÉCIFIQUES EXCLUS						
25 NORMES PRESCRITES						
26 STRUCTURES						
27 Isolée						
28 Jumelée						
29 Contigues						
30 MARGES (MÈTRES)						
31 Avant	Min.					
32 Avant	Max.					
33 Latérale	Min.					
34 Latérales totales	Min.					
35 Arrière	Min.					
36 BÂTIMENTS						
37 Hauteur (étage)	Min.					
38 Hauteur (étage)	Max.					
39 Hauteur (m)	Max.					
40 Superficie d'implantation (m ²)	Min.					
41 Largeur (m)	Min.					
42 RAPPORTS						
43 Logement/bâtiment	Max.					
44 Espace plancher/terrain (C.O.S)	Max.	0.25				
45 Espace bâti/terrain (C.E.S)	Min.					
46 LOTISSEMENT (MÈTRES)						
47 Superficie	Min.					
48 Profondeur	Min.					
49 Largeur de façade	Min.					
50 DISPOSITIONS SPÉCIALES						
51 PIIA						
52 PAE						
53 PLAINE INONDABLE						
54 ZPA-ZPR Art. 3.7 rég. Z-3001						
55 Logements à l'hectare (seuil visé)						
56 AUTRES						
AMENDEMENTS						
No. Règlement	Date	Approbation	No. Règlement	Date	Approbation	

Châteauguay


ZONE P-443
 Feuillet

Notes

Annexe C du règlement de zonage Z-3001

1er octobre 2004